Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer du Nord

STRATEGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

DEULE MARQUE

BILAN DE LA CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Structure	Remarques	Prise en compte des remarques / Réponses
Bersée	VALIDATION sans remarque	
Capinghem	VALIDATION sans remarque	
Cysoing	La commune de Cysoing en lien avec Noréade, la CCPC et le conseil départemental envisage : - d'augmenter la surface de stockage des eaux sur une parcelle (178) à l'angle de la rue Demesmay et de la rue de Lannoy. - la pose d'une canalisation secteur rues de prés pour soulager la canalisation existante avec inscription au PLU. - la création en prolongement du fossé "noir" création d'un fossé avec un angle de 30° pour créer un effet dit Venturi et supprimer le conflit d'arrivée d'eau sur un même point de jonction (secteur Peuvil). - l'aménagement d'une pâture rue du courant pour favoriser la rétention d'eau.	La DDTM prend note de ces informations. Un point sur l'état d'avancement de ces projets sera réalisé lors des travaux d'élaboration du plan d'actions. La DDTM souhaite être associée aux réflexions initiées.
Ennevelin	VALIDATION sans remarque	
Forest-sur-Marque	VALIDATION sans remarque	
Hem	La commune précise que le diagnostic est complet et exprime ses attentes concernant la réalisation de certains objectifs : <u>objectif opérationnel 2-2</u> : une traduction opérationnelle de la piste d'action concernant les zones d'expansion des crues. Une grande partie du sud de la commune est identifiée en ZEC comme les événements de juin l'ont confirmé. Il s'agira de trouver l'équilibre entre leur fonction naturelle et nécessaire à l'échelle du bassin hydrographique et la préservation de la valeur agronomique et écologique de ces zones. <u>objectif opérationnel 2-2</u> : un accompagnement technique sur l'intégration du risque inondable dans l'instruction / Importance de la prise en compte du risque inondable dans les documents d'urbanisme à savoir l'intégration du PPRi de la vallée de la Marque dans le PLU métropolitain. Cet enjeu est d'autant plus important puisque le PLU est actuellement en révision générale. <u>objectif opérationnel 4-1</u> : de réelles propositions concernant l'entretien et le curage de la Marque Rivière. Il est primordial qu'une solution technique et juridique soit étudiée dans l'attente du transfert de la compétence GEMAPI à la Métropole.	La DDTM prend note de ces attentes qui seront discutées lors des travaux d'élaboration du plan d'actions. Pour info, la DDTM accompagne d'ores et déjà la MEL dans les travaux de révision du PLU Métropolitain et la problématique de la prise en compte du risque en ADS peut se faire dans le cadre du réseau ADS animé par la DDTM.
Leers	La commune observe que : p.106 - le Parc d'activité de Roubaix Est dont une partie est sur le territoire Leersois et le Centre Commercial Auchan ne sont pas repris sur la carte « les activités commerciales et industrielles » . p.125 le DICRIM de LEERS est indiqué en cours de réalisation alors qu'il a été distribué à la population en 2011.	Seules les activités commerciales et industrielles concernées par le risque d'inondation sont représentées sur la carte page 106. La carte relative aux DICRIM sera modifiée en conséquence.
Louvil	VALIDATION sans remarques	
Lys-lez-Lannoy	VALIDATION sans remarques	
Mons-en-Pévèle	VALIDATION sans remarques	

Structure	Remarques	Prise en compte des remarques / Réponses
Quesnoy-sur-Deûle	Compte tenu de la complexité du sujet et du nombre d'intervenants, la commune juge indispensable l'organisation d'une réunion pour synthétiser les informations disponibles concernant son territoire afin de mesurer les risques précis le concernant et de définir les mesures à prendre. Quel est l'interlocuteur capable de faire cette synthèse ?	La DDTM a organisé une réunion d'information des élus le 18 avril 2016 à laquelle a été conviée la commune. Les documents présentés en séance sont consultables sur le site internet départemental des services de l'état à l'adresse suivante : http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers La DDTM reste à la disposition de la commune pour tout renseignement complémentaire.
	Suite à l'épisode d'inondation du 7 juin dernier sur le secteur de la commune bordant les villes de Linselles, Bondues et Wambrechies, qui a généré une déclaration de catastrophe naturelle et a touché plus gravement les commune voisines, nous avons reçu un premier courrier de la MEL donnant des éléments d'explication. Mais, à présent, qui fait la synthèse des problèmes et des mesures qui permettraient de réduire le risque ?	Sollicitée par courrier en date du 20 octobre, la MEL a précisé avoir réalisé un REX sur les événements du printemps dernier. Les phénomènes de mai et juin 2016 ont été caractérisés par des surinondations provoquées : - par l'établissement d'un terrain défavorable généré par des périodes de pluies continues ayant gorgés les sols d'eau, ainsi que les rivières et réseaux d'assainissement. - puis par des phénomènes orageux intenses venant s'abattre sur des rivières et réseaux déjà saturés et ruisselant sur des terres imperméabilisées par un engorgement. Pour ce qui concerne la mémoire du risque, la MEL dispose des enregistrements des dysfonctionnements constatés sur le terrain en partenariat avec l'USAN, syndicat de rivière compétent en la matière. Aussi, le secteur de Quesnoy/Bondues/Linselles/Wambrechies est concerné par un PPRi ruissellement initié par l'État et à qui la MEL pourra transmettre le retour d'expérience de mai/juin 2016.
	Il n'y a pas d'information dans le document proposé, sur l'allongement de l'écluse prévu à Quesnoy sur Deûle, ses conséquences et les mesures d'aménagement de différents sites annexes (lagunage, étang).	L'écluse existante va être allongée de 39,5 m par l'aval de manière à porter la longueur utile du sas de 110 m à 144,6 m. La nouvelle structure resterait très proche de celle de l'écluse actuelle. Concernant les aménagements annexes, il est prévu: - une station de pompage de compensation des débits de navigation dont l'implantation est proposée en rive gauche du barrage actuel - un aménagement piscicole composé de 2 ouvrages : l'un – amont - permettant de raccorder le bief amont de la Deûle à la Becque de Dewasier au travers de la digue située rive droite du canal de navigation, l'autre - aval - permettant de raccorder la Becque de Dewasier à la Deûle aval.
	Le barrage écluse de Quesnoy permet-il de stocker des eaux et sur quelles zones à inonder ? (zone d'expansion de crue ?)	Enfin, concernant le barrage, il n'est pas prévu qu'il serve à stocker les eaux. Il est automatisé et est programmé pour tenir une cote amont (le Niveau Normal de Navigation NNN) égal à 14,72 m NGF En période de crue, il va plus ou moins se coucher en fonction de la situation du bief amont.
	Quelle est l'ampleur de l'exposition de la commune au risque de ruissellement ? La commune va se doter d'un plan de plantation de 10 000 végétaux qu'il faudrait peut être mettre en lien avec ce risque.	Une carte de synthèse des risques figure en page 58 de la SLGRI. Le projet de plantation pourra être intégré au plan d'actions si sa vocation est de réduire l'aléa ruissellement est confirmée.
	Nécessité d'identifier les différentes natures de sol de la commune.	Les caractéristiques géologiques des sols sont décrites dans les pages 30 et suivantes de la SLGRI.
	Nous avons un problème de compétences multiples pour l'entretien de la Becque du Chien (Conseil Général, MEL, USAN et commune) et ne parvenons pas à la faire curer correctement.	La mise en œuvre de la GEMAPI devrait permettre de clarifier la gouvernance.
	Qui gère les ponts d'accès aux champs au dessus des fossés qui s'effondrent ? quelles sont les règles et les moyens d'intervention sur ce problème ?	- L'entretien du fossé revient aux propriétaires riverains. - Concernant les fossés des voiries départementales, le conseil Départemental demande aux propriétaires et exploitants de les entretenir. Lors de la pose de nouvelles entrées de champs, le conseil Départemental exige la mise en place de tête de protection pour des raisons de sécurité et pour éviter l'obstruction des ouvrages.
	Il sera nécessaire d'aménager l'étang de la justice (ancien bras de la Deûle) sur la commune pour ne plus connaître de pollution comme cela c'est déjà produit.	La commune est invitée à préciser sa demande. La DDTM, et en particulier la Délégation territoriale de Lille, reste à la disposition de la commune en cas de besoin.
	Nécessité de recenser sur la commune les ouvrages de stockage des eaux pluviales et leurs exutoires et gestionnaires.	Sollicitée par courrier en date du 20 octobre, la MEL a précisé que dans le cadre de la révision du PLU métropolitain et notamment l'établissement des emplacements réservés, la MEL est à l'écoute des communes pour établir d'éventuels emplacements réservés destinés à la réalisation d'ouvrages dédiés à l'expansion des crues. Dans la pratique, les communes de Wambrechies et Bondues ont pris attache avec l'USAN et la Métropole à cet effet. Toute nouvelle commune concernée peut prendre attache avec la Métropole ou le syndicat de rivière (si la commune y adhère) pour assurer la remontée d'information.
	Actualiser le plan de sauvegarde communal et bénéficier de l'aide proposée pour cela sur le risque inondation, si elle se concrétise.	Sollicité par courrier en date du 20 octobre, le SIRACED PC vous invite à contacter M. Stéphane Convert, qui pourra vous apporter l'aide nécessaire à l'élaboration de votre PCS. Pour votre information, la préfecture du Nord a mis en ligne un PCS « type » qui pourra vous aider à l'élaboration du vôtre, consultable à l'adresse suivante : http://www.nord.gouv.fr/Publications/Espace-collectivites/Securite-civile-protection-des-populations
	Recherche de structure porteuse de la stratégie locale de gestion du risque inondation Deûle Marque et du plan de gestion du risque à quel coût ? Quels financements mobilisables. Quelle place de l'État dans cette structure ?	La structure porteuse de la SLGRI n'a pas vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage en propre des actions mais a un rôle de coordination des démarches qui seront mises en œuvre par les maîtres d'ouvrages identifiés dans le futur plan d'actions.
	Quelle utilisation des nouveaux outils de Système d'Information Géographique de la MEL pour les cartographies communales sur le sujet ?	Sollicitée par courrier en date du 20 octobre, la MEL a précisé que le PLU de la MEL comporte des indices i, prescriptifs sur les constructions à venir dans les zones inondables. La révision du PLU permet un toilettage de cet indice qui sera assis soit sur un plan de prévention mené par l'État, soit sur des études de la MEL ou externes relevant un risque inondation. A ce jour la donnée n'est pas mise en œuvre sur le SIG Métropolitain. Une demande auprès du Président peut être formulée dans ce sens.
Toufflers	VALIDATION sans remarques	

Structure	Remarques	Prise en compte des remarques / Réponses
Tourcoing	Dans le cadre de la prévention et de la gestion des risques naturels, Tourcoing est concernée ponctuellement sur le secteur Sud du Centre Ville. 2 secteurs sont d'ores et déjà identifiés sur la Ville : - le secteur Melbourne, où, comme l'énonce la MEL dans le Comité de Concertation du 1 juin dernier, des actions sont menées sur le canal de Roubaix Tourcoing (bras mort sur Tourcoing), et à ses abords par la réalisation programmée d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 25000 m³. - le secteur inondable à l'angle de la rue Magenta et Carliers et de la chaussée Galilée (secteur dit "Carliers"), d'ores et déjà inscrit au PLU. Au regard de la révision du PLU, la prise en compte de l'aléa doit permettre d'assurer la prévention des risques par l'intégration des secteurs spécifiques et des règles correspondant dans un plan de zonage adapté. En ce qui concerne les perspectives envisageables, sur les règles applicables de niveau 2 (données localisées mais non quantifiées) il s'agit de pouvoir concilier en milieu urbain, la prévention du risque tout en facilitant le projet urbain. - la distinction plus explicite entre emprise au sol et surface perméable. (réécriture au PLU) - l'ajustement du coefficient d'emprise au sol au risque réel de l'aléa. (réécriture au PLU) - la promotion de nouveaux matériaux de sol perméables, voirie drainante. (réécriture au PLU) - la mise en œuvre de chaussées réservoir. (réécriture au PLU) - la définition du niveau des plus hautes eaux à respecter pour le 1er plancher des constructions. (réécriture au PLU) A terme, le PPRi une fois approuvé, sera annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique, et viendra ajouter des prescriptions supplémentaires. (réécriture au PLU)	La DDTM prend note de ces éléments et ne peut qu'être favorable à toute mesure de maîtrise de ruissellement inscrite dans le PLU. Elle peut accompagner la commune quant à la définition de ces mesures.
Villeneuve d'Ascq	Le PPRI de la Marque est un bon document de gestion du risque d'inondation par débordement cependant on constate (les derniers événements pluvieux de juin 2016 nous le montrent) un manque de connaissances et d'informations prévisionnelles sur les inondations par ruissellement. Ce dispositif à améliorer figure dans l'objectif principal 2-opérationnel 2-1. Compte tenu des risques évoqués dans le cadre du changement climatique il y aurait lieu de répondre rapidement à cette problématique ? Villeneuve d'Ascq a élaboré son PCS et son DICRIM, mais reste en suspend la question posée sur le déclenchement de la procédure de crise : à quel moment déclenche-t-on ? à quel moment met-on en place des outils de protection tel que barrières anti-crue, sacs de sable…, à quel moment prévient-on la population sur les mesures de protection individuelle à mettre en œuvre ? Qui a la compétence pour gérer ces déclenchements et actions dans un cadre souvent intercommunal ?	La DDTM prend note de ces éléments qui pourront être étudiés lors des travaux d'élaboration du plan d'actions. Sollicité par courrier en date du 20 octobre, le SIRACED PC a précisé que : - la "procédure de crise" (en fait, le plan communal de sauvegarde) est mise en œuvre soit à l'initiative du maire, soit à la demande du préfet. Il n'y a pas réellement de seuil de déclenchement : toute mesure nécessaire à la protection de la population doit être mise en œuvre par le maire conformément à son rôle en matière de protection civile tel que décrit dans le code de la sécurité intérieure. - sur la mise en place de barrière anti-crue, sacs de sable etc... C'est au maire de décider de la mise en place de tel ou tel moyen en fonction des retours d'expérience relatifs à des événements antérieurs. - sur la mise en œuvre des moyens de protection individuels : le maire est responsable de l'alerte à la population de sa commune ; là encore, en fonction des retours d'expérience passés (quelle zones ont été inondées lors d'événements antérieurs, et à l'intérieur de ces zones quelles habitations), c'est au maire de diffuser les consignes, sachant qu'en cas d'alerte inondation les mesures standards préconisées sont : fermer portes, soupiraux et aérations, fermer le gaz et l'électricité, monter à pied dans les étages, écouter les consignes diffusées à la radio. - la compétence pour la mise en œuvre de toutes ces mesures est celle du maire compte tenu de ses pouvoirs de police ; néanmoins le cadre intercommunal peut intervenir en soutien pour la mobilisation des ressources mutualisées.
Wambrechies	.p27 - Sur la carte, l'affluent de la Basse Deûle à Wambrechies est : la becque des Waziers. .p47 - La becque du Corbeau et ses affluents sont situés en rive gauche et NON en rive droite. .p47 - Le sous-affluent de la becque des Waziers est : la becque des Prés Bavons. .p73 - Les inondations de juin 2016 (orage stationnaire / 100 mm en quelques heures) ont été engendrées par le ruissellement pluvial, essentiellement en milieu rural, occasionnant nottement un débordement de la becque Dureck (rive gauche) et surtout de la becque des Waziers (rive droite). .p125 à 127 : Le DICRIM de Wambrechies n'est pas réalisé. Bien que nous ne soyons pas soumis à obligation pour le moment, le PCS est en cours d'élaboration. Le projet est en cours de réajustement suite aux inondations de juin 2016. Une réunion de retour d'expérience aura lieu prochainement. Nous devrions approuver le PCS et réaliser notre DICRIM d'ici fin 2016.	Les cartes ont été modifiées pour intégrer les remarques de la commune. La DDTM précise que la commune est dans l'obligation de réaliser son DICRIM car elle est exposée au risque de sismicité de niveau 2.
Wilems	VALIDATION sans remarque	

Structure	Remarques	Prise en compte des remarques / Réponses
DREAL	p.9 - 1er lien : non cliquable	Après vérification, le lien est exact et fonctionne.
	p.16 – 2° colonne – 4°§ : une coquille : il est écrit l oi NAPTAM au lieu de loi MAPTAM	La correction a été apportée au document.
	p.16 – 2° colonne : sont indiqués les gestionnaires pour la Deûle/Lys et le canal de Roubaix mais il manque la Marque canalisée (et voir p.50 - §5 : répartition MEL/VNF).	Une modification a été apportée dans le document pour préciser que la MEL est gestionnaire du canal de Roubaix « jusqu'à la confluence avec la Deûle ».
	p.18 – 05.1 Identification des structures porteuses - 1°§ : ajouter "Départementale" dans la nomination de la DDTM Nord.	La correction a été apportée au document.
	p.18 – 05.1 – 4°§ : lien erroné.	Il manquait un tiret dans l'adresse. Le lien correct est : http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/La-Directive-Inondation La correction sera apportée dans le document.
	p.50 – 2° colonne – 3°§ : la station de Marquette est fermée depuis novembre 2013.	Il est stipulé dans le document que la station de Marquette n'est plus en fonctionnement « actuellement ». Il a été précisé « depuis novembre 2013 ».
	p.50 – 2° colonne - 3e § : nous appelons station de Pont-à-Marcq la station DREAL située sur la commune d'Ennevelin.	Il sera précisé dans le document que la station située à Ennevelin est nommée « station de Pont à Marcq ».
	p.50 – 2° colonne - dernier§ : Réécrire le dernier item "› pour Bouvines, un débit de crue cinquantennale proche de 9,5 m3/s avec un maximum instantané observé à 10,10 m3/s le 03/01/03 et un maximum journalier de 12,7 m3/s le 14/12/96." comme suit : "› pour Bouvines, un débit maximum journalier de 10,4m3/s correspondant à une crue cinquantennale avec un maximum instantané observé à 10,70 m3/s le 09/06/16. A noter que nous n'avons aucune trace du maximum journalier de 12,7 m3/s le 14/12/96 à Bouvines. »	La modification a été apportée au document.
	p.59 : Il s'agit de la Banque Hydro du ministère (MEEM) et non de la DREAL.	La modification a été apportée au document.
	p.66 : La récente crue de la Marque du 9 juin 2016 pourrait juste être mentionnée à la suite de celle prise en référence du 3 janvier 2003. En effet, la crue du 09/06/2016 constitue un nouveau maximum historique à la seule station de Bouvines avec 10.7 m3/s en débit maximum instantané.	La DDTM propose de reprendre cette information en page 73 où les événements du printemps dernier sont évoqués.
	p.71 : Sur le recensement des événements, on aurait pu citer les orages les plus récents car ce sont les événements recensés dans l'EPRI qui date de 2011 : par exemple les orages du 13/08/2015 et surtout ceux de juin 2016 (notamment le mardi 7 juin au soir) qui ont touché la MEL et la Pévèle	Une note a été ajoutée en page 73 du document pour mentionner le record de débit atteint à Bouvines à l'occasion des orages de mai/juin 2016.
	p.128 : Il s'agit de la DREAL Nord - Pas-de-Calais - Picardie désormais et la carte des stations est erronée car la station de Marquette est fermée depuis novembre 2013.	Les modifications ont été apportées à la page 130 du document.
	p.129 : On peut évoquer le futur système "Vigicrues Flash" qui sera mis en place début 2017 pour les communes reconnues éligibles par le SCHAPI, avec un abonnement de celles-ci auprès de Météo-France. Un certain nombre de communes relevant du bassin de la Marque seront a priori éligibles à "Vigicrues Flash".	La DDTM prend note de cette information et l'inscrira au plan d'actions lorsque l'éligibilité des communes sera confirmée.
	p.151 : La DREAL est intéressée pour être associée au recensement des ZEC et des ZIC	La DDTM prend note de cet intérêt.
	p.154 - Objectif opérationnel 3.1 Piste d'action "Rappeler fréquemment à la population les règles élémentaires de prudence à respecter..." - Colonne « Motivations » - 4° item : Éviter le terme "protagonistes" (Besoin d'instaurer des temps d'échanges entre les protagonistes pour améliorer la gestion de crise.)	La modification a été apportée en page 156 du document.
	p.155 – Objectif opérationnel 3.1 – Système APIC : Ajouter "Vigicrues Flash" dans les actions et prévoir d'en diffuser la plaquette	Cet élément sera précisé lors de l'élaboration du plan d'actions.
	p.156 – Piste d'action : Compléter la rédaction comme suit :"Pour les secteurs les plus sensibles, identifier les dispositifs de suivi et d'alerte les plus pertinents en lien avec le SPC afin de vérifier la cohérence du dispositif envisagé et d'étudier les modalités techniques d'échanges de données"	La modification a été apportée en page 158 du document.
	p.157 – Objectif opérationnel 3.4 – 4eme piste d'actions – colonne « motivation » Évoquer l'alimentation du site de repères de crue national qui est désormais opérationnel : http://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr/ .	La modification a été apportée en page 159 du document.
	Insister sur les actions concernant toutes les SLGRI : - Recensement et mise en place de repères de crues puis alimentation du site repère de crues. - Communication sur le disposition APIC et sur le nouveau dispositif Vigicrues Flash et incitation des communes à s'y abonner.	Ces éléments seront précisés lors de l'élaboration du plan d'actions.

Structure	Remarques	Prise en compte des remarques / Réponses
CCPC	p.118-119 : Sur le dossier "Communauté de communes de Cappelle-en-Pévèle" , Il s'agit de Communauté de communes Pévèle Carembault.	La modification a été apportée en page 120 du document.
	L'enveloppe de crue utilisée est la millénale, quel est l'impact sur les enjeux (maisons, zone 1AU 2AU, zones d'activités...) situés dans cette zone sachant que vous précisez que ce document n'est pas opposable mais que seule la synthèse sera opposable?	Comme précisé dans le PAC des cartographies de la directive inondation, la crue millénale n'a pas vocation à réglementer l'urbanisme au sein des secteurs exposés. Sa vocation est la préparation à la gestion de la crise et une aide à la réflexion de l'implantation de projets structurants.
	Qu'est ce que "portée juridique indirecte" signifie?	Les SLGRI n'ont pas de portée juridique en tant que telles. Seuls les éléments de la SLGRI importés dans le PGRI seront opposables car le PGRI est opposable à l'administration et ses décisions (partie A1 du PGRI). Pour le 1er cycle de mise en œuvre de la Directive Inondation, ces éléments figurent dans la partie D du PGRI relative aux objectifs et dispositions particulières aux Stratégies Locales.
USAN	VALIDATION sans remarque	
VNF	Rappeler dans ce document le fait que les ouvrages de navigation ne peuvent être considérés et exploités comme des ouvrages de stockage des eaux ni des ouvrages de gestion hydraulique en période de crue. Ainsi, les conséquences en cas de rupture de ces ouvrages (écluses ou digues) risquent d'être catastrophiques pour les biens et les personnes.	La précision « les ouvrages de navigation ne peuvent être considérés et exploités comme des ouvrages de stockage des eaux ni des ouvrages de gestion hydraulique en période de crue » sera apportée au document en page 134 sous la forme d'un point de vigilance.
	p.50 – 3eme paragraphe : l'écluse de Wasquehal n'existe plus, pas d'influence. La station débitmétrique de Marquette a été abandonnée par la DREAL.	Les références à l'écluse de Wasquehal ont été supprimées du document.
	p.51 – Tableau des niveaux caractéristiques : Trieste / Marcq : les NNN pratiqués sont 17,62 en basse saison et 17,77 en haute saison (fixés par arrêté préfectoral), la cote de débordement est égale à 18,20.	Le tableau a été modifié pour prendre en compte ces données.
	p.108 – Les réseaux : concernant les enjeux sur les réseaux, le document n'évoque pas les réseaux de transport et en particulier les voies navigables.	La DDTM n'ayant pas d'information sur l'inondabilité des canaux suite à une crue ayant engendré un arrêt de navigation, n'a pas développé cette partie. Pour autant, le réseau des voies navigables est représenté sur la carte située pages 110-111.
	p.129 – Dernier paragraphe : a supprimer	La modification a été apportée au document.
	p.133 : Dans la carte, les écluses de Marcq, Marquette, Armentières et de la Barre sont des barrage-écluses (donc devraient être en vert).	La modification a été apportée aux pages 134 et 135 du document.
	p.13 – Légende carte - Le Marais Audomarois ne doit pas faire partie de la légende	L'indicateur **« Marais Audomarois »** a été supprimé du document.

Structure	Remarques	Prise en compte des remarques / Réponses
Chambre d'Agriculture 59/62	Compte tenu du diagnostic qui met bien en évidence l'imperméabilisation des sols liée à une forte densité urbaine, il y a nécessité dans cet espace de faire ressortir les réseaux de fossés et de cours d'eau ainsi que les zones humides qui ont été « oubliés » au fil de l'urbanisation. Ce réseau semble mieux connu et préservé en zone rurale.	La DDTM procède à la mise à jour de la carte des cours d'eau et traite en priorité ceux concernés par un projet. Cette carte est consultable sur le site des services de l'Etat à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/664/Caracterisation_des_voies_eau_Nord.map
	p.59 : La légende mentionne des inondations liées au réseau d'assainissement (en violet) cependant la carte ne les fait pas apparaître.	La commune concernée a été précisée dans la légende de la carte.
	p.64 : L'historique des inondations donne une description des dégâts causés par les inondations mais il n'y a pas de chiffrage en euros. Ainsi une route inondée, un garage ou une entreprise n'ont pas le même coût en réparation. La réalisation de travaux de lutte contre les inondations ayant un coût élevé, cette connaissance serait utile pour la stratégie, elle est d'ailleurs demandée pour les PAPI. Une évaluation économique intégrant les pertes agricoles suivant chaque inondation est nécessaire.	La DDTM prend note de cette remarque qui pourra être envisagée comme piste d'actions à inscrire au futur plan d'actions.
	Le secteur urbain se caractérise donc par une artificialisation extrême. Celle-ci génère les inondations lors de pluie importantes. Dans le même ordre d'idée il est noté qu'il n'y a pas d'identification des zones humides (p.55) dans le secteur urbain qui pourraient servir de zones de tampons.	
	p.96 : L'impact des inondations sur l'agriculture est repris → 39 sièges d'exploitations d'élevage sont dans le zonage inondable. 5193 ha de cultures et 1300 ha de prairies sont exposés à l'aléa inondation.	Les données ont été ajoutées sous forme de point d'information à la page 98 du document.
	Concernant l'aléa érosion, le Gis-Sol a produit une carte qui montre que le secteur de la SLGRI est le moins sensible de la région aux phénomènes d'érosion.	La carte figure en page 99 de la SLGRI.
	p.123 : Il est mentionné que 34 communes de la SLGRI comportent des zones à urbaniser exposées au risque soit 108ha. La réalisation de ces constructions en zones inondables conduit, outre les désagréments générés pour les occupants, à la réalisation de ZEC la plupart du temps en zones agricoles (ZEC de CCPC, ZEC de Borre) avec comme conséquence un coût exorbitant pour la collectivité, une diminution de la surface agricole déjà régulièrement amputée et une destruction du paysage.	De nombreuses zones d'urbanisation future sont situées en zone inondable et exposées à l'aléa ruissellement (zone de production, axe de ruissellement et zone d'accumulation). La recherche de solutions alternatives d'aménagement devra être privilégiée. Pour autant, l'aménagement de zones exposées à un aléa faible pourra se faire sous certaines conditions sans augmenter la vulnérabilité du territoire tout en préservant les capacités de stockage des eaux et sans faire obstacle aux écoulements. La création de ZEC n'est alors pas nécessaire.
	Objectif 4 : Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin versant. . la réalisation de la carte des cours d'eau et fossés n'est pas mentionnée dans les objectifs et c'est pourtant une nécessité pour permettre une réhabilitation de ce réseau notamment en zone urbaine et une meilleure gestion des eaux pluviales. Cette carte doit être réalisée fin 2016. . la profession agricole accorde une grande importance à l'entretien des cours d'eau et fossés. En secteurs à faibles débits, cet entretien est primordial pour éviter l'inondation des habitations mais aussi des parcelles agricoles. Une fois la cartographie réalisée, un linéaire d'entretien annuel doit être fixé. Cet objectif devrait être ajouté à la stratégie. . dans les zones basses, à débits très faibles voire nul, le cours d'eau ne peut évacuer les sédiments qui se déposent. Ceux-ci doivent pouvoir l'objet d'un enlèvement superficiel avec une procédure allégée permettant de respecter l'environnement sans avoir recours à un plan de gestion.	La DDTM procède à la mise à jour de la carte des cours d'eau et traite en priorité ceux concernés par un projet. Cette carte est consultable sur le site des services de l'Etat à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/664/Caracterisation_des_voies_eau_Nord.map

Structure	Remarques	Prise en compte des remarques / Réponses
Agence de l'Eau Artois Picardie	Globalement, les tableaux concernant la composition des Groupes de Travail sont le reflet des participations. Même si nous avons participé à d'autres GT (aménagement, culture du risque), nous avions ciblé en premier lieu et en cohérence avec les missions de l'Agence les GT "connaissance et réduction de l'aléa". Même si notre participation n'a pas été effective à chacune d'elle, nous souhaitons être mentionnés dans ce GT pour chacune des SLGRI.	Cette remarque ne concerne pas la SLGRI de la Deûle et de la Marque pour laquelle l'Agence de l'Eau est déjà identifiée comme membre du Groupe de Travail « Réduction de l'aléa »
	Pour toutes les SLGRI, au sein des caractéristiques physiques, et plus particulièrement environnementales, il serait souhaitable de mentionner, au même titre que les ZNIEFF..., le classement des cours d'eau au titre de la continuité piscicole. En effet, cela dénote de la qualité écologique des masses d'eau et des pressions qu'elles subissent. Également, cela indique les modalités particulières à prendre en compte lors de la mise place d'ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau.	L'information a été apportée au paragraphe 4.3 en page 95 de la SLGRi. La restauration de la continuité écologique pour les espèces aquatiques et les sédiments est un enjeu majeur de l'amélioration de l'état des rivières du bassin Artois Picardie. Ainsi, la Lys rivière et canalisée y compris le bras de décharge entre Lisbourg et Halluin est classé sur la liste 1 en application du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour le bassin Artois Picardie. Cette liste identifie les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
	L'inondabilité des STE est évoquée mais la question des réseaux et leur sensibilité au risque inondation / ruissellement n'est pas abordée.	Il a été ajouté en p.103, au titre 04.3 (STEU) le paragraphe suivant : Au risque de pollution que représentent les stations d'épuration en cas d'inondation, il faut ajouter celui lié à la saturation des réseaux d'assainissement fréquente par temps de pluie. Cela peut provoquer : - des risques d'inondation en amont des réseaux dans certaines rues, - des rejets d'eaux non traitées au niveaux des déversoirs d'orage et postes de refoulement augmentant les risques de crues et la pollution du milieu, - une baisse du rendement des STEP du fait des eaux claires « parasites » et donc une pollution du milieu récepteur ».
	Il semble important de compléter le propos par un paragraphe sur le volet "restauration" des Plans de Gestion qui peuvent être des compléments forts en matière de prévention des inondations: restauration de la continuité écologique et sédimentaire, re-connexion des annexes fluviales ou du lit majeur (arasement de bourrelet de curage...), plantation de ripisylve…	Le paragraphe a été complété en page 114 – point 05.2 comme suit : « Différents types de plans de gestion peuvent exister, alliant une gestion hydraulique et écologique (restauration hydro-morphologique, continuité écologique et sédimentaire, reconnexion des annexes alluviales du lit majeur, plantation de ripisylve…) permettant notamment la lutte contre les inondations » .

Structure	Remarques	Prise en compte des remarques / Réponses
Agence de l'Eau Artois Picardie	Dans chacune des SLGRI, le recensement et la cartographies des Zones Naturelles d'Expansion de Crues est envisagé. Nous nous interrogeons sur la maîtrise d'ouvrage de ce projet et sur la méthodologie retenue. Il convient pour le moins d'harmoniser au niveau Départemental (voire bassin) ce point, et surtout d'y intégrer un critère de fonctionnalité. En effet des zones naturelles sont parfois artificiellement déconnectées du cours d'eau (merlon, digue...) et ne fonctionnent pas en dehors des occurrences extrêmes. La caractéristique importante d'une zone naturelle en zone inondable est sa fonction de tamponnement et de ralentissement des écoulements, à laquelle s'ajoutent des fonctions portant sur l'écologie, la qualité de l'eau, les aménités... Il manque un paragraphe explicatif sur les ZEC naturelles dans le texte de la SLGRI Marque-Deûle bien que l'on retrouve cet aspect dans les objectifs.	Ce point sera développé lors des travaux d'élaboration du plan d'actions. Pour les ZEC naturelles de la SLGRI Deûle Marque, celles-ci correspondent aux zones identifiées par le PPRI de la Marque. Pour autant, le diagnostic du territoire pourra être approfondi lors des travaux d'élaboration du plan d'actions et ce notamment pour optimiser leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.
	Il conviendrait d'harmoniser le chapitre sur la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales entre les 3 SLGRI: une évoque la doctrine CODERST, d'autres l'ADOPTA (qui œuvre au niveau régional)... L'explication sur les zonages et schéma de gestion des eaux pluviales peuvent également faire l'objet d'une écriture commune entre les 3 documents pour y gagner en cohérence et en clarté. Un des objectifs est de sensibiliser les élus communaux à l'intérêt de la gestion alternative des eaux pluviales. Avec les évolutions de la Loi NOTRE et le rattachement confirmé de la gestion du pluvial à la compétence assainissement et son transfert aux EPCI, les élus des intercos sont également visés.	Le diagnostic fait état des deux documents mis à disposition des porteurs de projet sur le territoire de la SLGRI.
	Les zonages pluviaux sont aussi demandés dans le cadre du PGRI au delà du SDAGE.	Il est nécessaire partout de réaffirmer l'obligation fixée par le PGRI et le SDAGE de réaliser des zonages pluviaux, notamment en renforçant la concertation entre la commune ou l'inter-communalité et le syndicat d'assainissement compétent.
	Les objectifs 4.3 et 4.1 des SLGRI Deûle-Marque et Sambre offrent une rédaction qui porte à confusion. Les démarches de lutte contre l'érosion des sols ne sont pas à l'initiative ou conduite par la Chambre d'Agriculture mais bien par les collectivités. La Chambre accompagne celle-ci (avec l'aide de l'Agence voire du Département) et contribue à faciliter la mise en œuvre des projets des collectivités. La carte figurant dans la SLGRI Marque-Deule sur l'avancement des territoires dans la lutte contre l'érosion des sols est à la fois inintéressante et à la fois gênante: - elle présente bien la sensibilité des territoires et leur engagement dans une démarche de lutte contre les inondations. Elle n'est par contre uniquement le reflet des actions accompagnées par la Chambre d'Agriculture et n'est donc pas exhaustive. - elle peut laisser à penser que les territoires ayant fait l'objet de travaux sont protégés. Dans les faits, il conviendra de revenir sur ces territoires pour compléter les dispositifs installés, s'adapter aux évolutions, poursuivre la sensibilisation...	Dans le corps de la stratégie, il sera précisé que les actions sont portées par les collectivités. La carte « avancement des territoires dans la lutte contre l'érosion des sols » a été supprimée car elle ne représente pas l'exhaustivité des actions menées sur le territoire dans le domaine de l'érosion. Par contre, la carte représentant sa vulnérabilité est maintenue.
	Compte tenu du peu de zones humides encore présentes sur ces trois bassins et notamment des pressions qui pèsent sur celui de la Marque et de la Deûle où la pression urbaine est très forte, il est nécessaire de considérer ces zones comme naturelles ou agricoles dans les documents d'urbanisme afin qu'elles puissent pleinement jouer leur rôle en cas d'inondation. De manière générale, il semble judicieux d'harmoniser les rédactions et la taille des paragraphes sur le sujet des zones humides entre les 3 SLGRI.	La DDTM veille au maintien des zones humides dans les documents d'urbanisme dans le cadre de l'association.
Association SOS Marque	VALIDATION sans remarque	